

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 17 octobre 2025, le comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre des pharmaciens du Québec a décidé de maintenir la limitation du droit d'exercice *imposée par le comité exécutif dans sa résolution CE230712-2.2.1 et ce, jusqu'à la reconnaissance par le comité d'inspection professionnelle de la réussite des mesures de perfectionnement susmentionnées*, le tout conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du Code des professions du pharmacien :

- Monsieur Jean Archambault (88179),
- dont le domicile professionnel est actuellement situé à la *Pharmacie Jean Archambault inc. - 8626 RUE CENTRALE LASALLE (QUEBEC) H8P 1N5*,

dans la résolution CIP251017-2.1, de sorte qu'il ne pourra exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception :

- de la vérification contenant-contenu de piluliers telle que définie par les normes 2010.01 et 2010.01.01 en les termes suivants : « Action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant. » La vérification contenant-contenu de piluliers doit être faite en la présence d'un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu;
- des activités réalisées dans le cadre du stage imposé, sous la supervision de son maître de stage.

Cette limitation du droit d'exercice entre en vigueur à compter de la réception du présent avis par le pharmacien.

Montréal, ce 12 novembre 2025.

M^e Josiane Fréchette, conseillère juridique principale
Secrétaire du comité d'inspection professionnelle